



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service des forêts et de la nature SFN
Amt für Wald und Natur WNA

Route du Mont Carmel 5, Case postale,
1762 Givisiez

T +41 26 305 23 43
www.fr.ch/sfn

2024-059. Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune d'Attalens, secteur « La Mantalla »

Le chef du Service des forêts et de la nature

Vu

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo ; RS 921.0) ;

L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (Ofo ; RS 921.01) ;

La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;

Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN ; RSF 921.11) ;

La délégation de compétence de signature de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (DIAF) du 23 mai 2018 (art. 66 al. 2 LOCEA ; RSF 122.0.1) ;

L'ordonnance du 31 janvier 2022 fixant les émoluments du Service des forêts et de la nature (RSF 721.0.16) ;

Le code du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative (CPJA ; RSF 150.1) ;

Le dossier de l'affaire.

Considérant

En fait

Dans le cadre de la révision du PAL communal d'Attalens, la commune a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière dans le secteur « La Mantalla ».

Sur le plan à l'échelle 1 : 500 dressé le 28 mars 2024 par le bureau d'ingénieurs géomètres officiels Geosud, à Châtel-St-Denis, la forêt a été reportée selon les prescriptions légales précitées.

Conformément à l'article 22a LFCN, la mise à l'enquête publique a eu lieu par publication dans la Feuille officielle du canton de Fribourg du 12 avril 2024 au 13 mai 2024. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

En droit

La compétence de la DIAF pour constater la nature forestière d'un bien-fonds est donnée par les articles 21ss LFCN. La présente décision est signée par le chef du Service des forêts et de la nature, qui a reçu pour ce faire une délégation générale de la part de la DIAF en ce sens, en date du 23 mai 2018.



A teneur de l'article 10 al. 2 let. a LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Les nouveaux peuplements à l'extérieur de ces limites de forêts ne sont pas considérés comme forêt (art. 13 al. 2 LFo).

Par forêt, il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, de leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Par ces motifs, Constate

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune d'Attalens dans le secteur « La Mantalla » et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1 :500 le 28 mars 2024 par le bureau d'ingénieurs géomètres officiels Geosud, à Châtel-St-Denis, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la nature. Ce montant est débité du compte-courant de la commune d'Attalens auprès de l'Administration des finances.
3. La présente décision est communiquée :
 - à la commune d'Attalens (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
 - au Service des constructions et de l'aménagement (deux copies de la décision et deux exemplaires du dossier d'enquête) ;
 - au chef du 4^e arrondissement forestier (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la nature (une copie de la décision) ;
 - au bureau d'ingénieurs géomètres officiels (une copie de la décision et un exemplaire du dossier d'enquête) ;

Une copie de la décision originale, attestée définitive et exécutoire, sera communiquée ultérieurement et par la voie électronique à l'arrondissement ainsi qu'au bureau d'ingénieurs géomètres officiels.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours adressé au Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg, dans les 30 jours dès sa notification (art. 79 al. 1 CPJA).

Givisiez, le 3 juin 2024



Dominique Schaller
Chef de service

Définitive et exécutoire
Endgültig und vollstreckbar
Service des forêts et de la nature SFN
Amt für Wald und Natur WNA

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



1.1/2m
17.9.2024

CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIÈRE
Secteur "La Mantalla"

Mise à l'enquête publique

du au

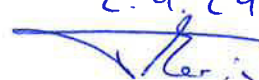
Service des forêts et de la nature (SFN)

Arrondissement forestier :

Broye - Glâne - Veveyse

Service des forêts et de la nature SFN
4^e arrondissement forestier

ETAT DE FRIBOURG
..STAAT.FREIBURG.....

2.4.24




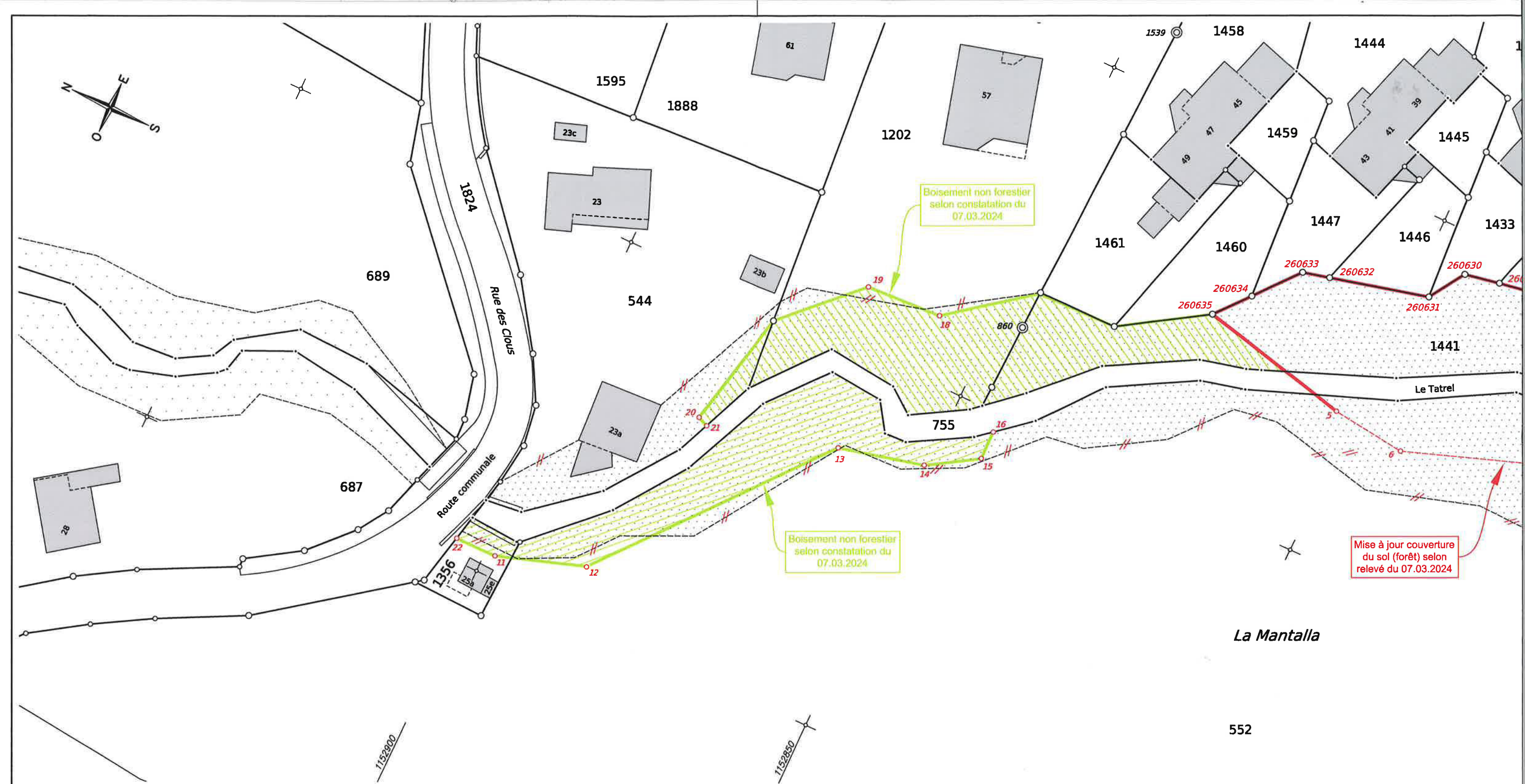
Ingénieurs et géomètres
Avenue de la Gare 40
1618 Châtel-St-Denis
021 948 71 96
veveyse@geosud.ch
www.geosud.ch

Etabli le 28 mars 2024

Xavier Angéloz, géomètre officiel



Echelle 1:500



Légende :

-  Forêt
-  Ancienne limite forestière abrogée
-  Limite de la forêt légalisée selon décision du 7 décembre 2005, non-opposable
-  Mise à jour mineure de la limite de la forêt légalisée selon décision du 7 décembre 2005
-  Limite de la forêt selon constatation du 7 mars 2024
-  Limite de boisement non forestier selon constatation du 7 mars 2024
-  Boisement non forestier

Coordonnées des points de bords de forêt :

No	Y	x	No	Y	x
260628	2556048.40	1152772.63	12	2555956.96	1152886.60
260629	2556045.38	1152789.53	13	2555986.45	1152862.19
260630	2556044.49	1152794.33	14	2555989.29	1152850.45
260631	2556039.60	1152797.54	15	2555993.45	1152843.72
260632	2556036.23	1152810.94	16	2555997.44	1152843.80
260633	2556035.30	1152814.67	18	2556008.81	1152857.31
260634	2556029.39	1152819.60	19	2556008.26	1152867.79
260635	2556024.87	1152823.37	20	2555982.09	1152881.33
5	2556019.99	1152802.28	21	2555981.49	1152879.92
11	2555952.94	1152898.58	22	2555952.91	1152904.40

